MEMOIRE

SUR LES

DROITS DES MINES

DANS LA

SEIGNEURIE

DE

RIGAUD-VAUDREUIL.

KEQ 537
P33
1907
P***

890262

MEMOIRE

SUR LES

Droits de mines dans la Seigneurie de Rigaud-Vaudreuil.

L'industrie minière, qui a récemment pris un si grand essor dans la Province d'Ontario, tend aussi à se développer davantage dans la Province de Québec. Il semble que l'occasion soit propice à l'étude des droits que peuvent avoir certains grands propriétaires sur les richesses minières que récèle le sol, surtout dans cette partie du comté de Beauce où est située la Seigneurie Rigaud-Vaudreuil, rendue célèbre par l'exploitation des mines d'or qu'y fit, sur une grande échelle, il y a quelques années, la Compagnie des mines d'or DeLéry.

La famille DeLéry vient d'apprendre que le département des mines de la Province de Québec a récemment émis plusieurs permis de recherches sur le territoire de la seigneurie Rigaud-Vaudreuil. Son intention en présentant au Gouvernement cet humble mémoire, est de faire révoquer ces permis et de faire reconnaître ses droits à toutes les mines que renferme cette concession seigneuriale.

HISTORIQUE DE LA CONCESSION DE LA SEIGNEURIE RIGAUD-VAUDREUIL.

Le 23 septembre 1736, le Marquis de Beauharnois, gouverneur de la Nouvelle-France, et Gilles Hocquart, intendant de la Colonie, concédaient les trois seigneuries qui comprennent aujourd'hui les paroisses de Sainte-Marie, de Saint-Joseph et de Saint-François, dans le comté de Beauce, la première, à Thomas-Jacques Taschereau, la deuxième, à Joseph Fleury de LaGorgendière et la troisième, à Pierre Rigaud de Vaudreuil. Ces concessions furent ensuite confirmées par brevet royal daté à Versailles, le 30 avril 1737, signé par Louis XV et enrégistrées dans les registres du Conseil Supérieur à Québec, le 23 septembre 1737.

Le 5 janvier 1747, Rigaud de Vaudreuil et Fleury de LaGorgendière échangeaient leurs seigneuries, et, par une coutume qui s'établit ensuite dans les actes de mutation ou autres, elles changèrent aussi de nom; la seigneurie connue aujourd'hui sous le nom de Rigaud-Vaudreuil, est celle qui fût originairement concédée à Fleury de LaGorgendière.

Le 2 avril 1763, par contrat passé au Chatelet de Paris, Rigaud de Vaudreuil, qui, dans l'intervalle, avait été gouverneur de la Colonie, vendait son fief, appelé "de Rigaud en la Nouvelle Beauce", à Michel Chartier de Lotbinière, qui plus tard, le cédait à son fils Alain Chartier, le 14 septembre 1771.

Le 11 mars 1772, Alain Chartier de Lotbinière, vendit le fief de Rigaud-Vaudreuil à Chaussegros DeLéry et à Madame Louise Martel de Brouage, son épouse.

Cette seigneurie appartient encore à la famille DeLéry. La concession de la seigneurie dite de Rigaud-Vaudreuil, fût faite en faveur de Fleury de LaGorgendière, ainsi que nous venons de l'expliquer. Le titre se lit comme suit :

Charles Marquis de Beauharnois, commandeur de l'Ordre Royal, et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en la Nouvelle-France et province de la Louisiane.

GILLES HOCQUART, chevalier, conseiller du roy en ces Conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

Sur la requête à nous présentée par le sieur Joseph Fleury de LaGorgendière, agent de la Compagnie des Indes en cette Colonie tendante à ce qu'il nous plût luy accorder un terrain de trois lieues de front sur deux de profondeur, des deux costés de la Rivière du Sault de la Chaudière, avec les lacs, isles et islets qui sont dans la rivière, dans l'espace des dits trois lieues, en remontant la dite rivière à commencer à la fin de la concession d'autres trois lieues aussy des deux costés de la dite rivière, que nous avons accordé ce jourd'huy au sieur Pierre Rigaud de Vaudreuil, Ecuyer, capitaine d'une Compagnie d'Infanterie des troupes du détachement de la marine en ce pays, et finir aux

terres non concédées pour par luy la tenir ensemble les dits lacs, isles et islets à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de pêche et de traite avec les sauvages, dans la dite estendue, aux offres par lui faites conjointement avec les dits sieurs Rigaud de Vaudreuil et Taschereau, de faire faire par eux, à frais communs et solidairement, un grand chemin roulant et de charette qui sera pris du bord du fleuve Saint-Laurent et sera continué au travers des terres de la concession qui a été cy-devant donnée au feu sieur de Lauzon, appelée la Côtes de Lauzon, laquelle appartient aujourd'huy aux héritiers du feu sieur Charest, et d'autre concession suivante qui a aussy été donnée au feu sieur Joliet, laquelle par ces présentes et de celles qui seront concédées au-dessus à la charge aussy de se faire borner dans deux ans, du jour de la confirmation qui sera accordé par Sa Majesté de la présente concession, et aussy à la charge de porter foy et hommage au Chasteau Saint-Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris, suivie en cette Colonie, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du Roy ; de donner avis à sa Majesté, ou à nous et à nos successeurs, des mines, minières, ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue ; que les appellations des juges qui y seront establis ressortiront en la prevosté de Québec, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy il en sera faite réunion au domaine de Sa Majesté, de déserter et faire déserter incessamment les dites terres, laisser faire tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur les dites concessions, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il donnera à des habitans, aux

cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur, laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont le dit sieur aura besoin, et au cas que dans la suite, Sa Majesté ait besoin d'aucune partie de la dite estendue de terre pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussy bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages, et le bois de chauffage pour les garnisons des dits forts, sans estre tenus d'aucun dédommagement, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenue de prendre confirmation des présentes dans l'an. En foy de quoy nous les avons signées, et y celles fait apposer les cachets de nos armes et contresignes, appartient à ses héritiers, les dites deux concessions étant le long de la dite Rivière du Sault de la Chaudière et finissant pour la dernière, au-devant de l'endroit appelé l'Islet-au-Sapin, le dit chemin à faire, tant pour la continuation de l'establissement des dites deux concessions cy-devant données, que pour faciliter celuy de la concession demandée par le dit sieur de LaGorgendière, et de deux autres par nous accordées ce jourd'huy, aux dits sieurs Rigaud de Vaudreuil et Taschereau, et dans la vue de la culture des terres des dites nouvelles concessions ; mesme de faire travailler au dit chemin dès le printemps de l'année prochaine, 1737.

Nous, en vertu de pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit sieur Fleury de LaGorgendière la dite estendue de trois lieues de terre de front, et de deux lieues de profondeur des deux costés de la dite rivière du Sault de la Chaudière en remontant, à commencer de la fin de la concession que nous avons accordée ce jourd'huy au dit

sieur Rigaud de Vaudreuil, ensemble les isles, islets et lacs qui se trouvent dans la dite rivière dans la dite estendue de trois lieues, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayant cause, à perpétuité, et à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pesche et de chasse et aussy de traite avec les sauvages ; à la charge par le dit sieur Fleury de La-Gorgendière de faire faire le susdit chemin conjointement et solidairement avec les dits sieurs Rigaud de Vaudreuil et Taschereau, auquel ils feront travailler dès le printemps prochain, et pour lequel faire nous leur accordons trois années seulement, en telle sorte qu'il sera parachevé en l'année mil sept cent trente-neuf, lequel chemin sera pris du bord du fleuve Saint-Laurent et sera continué au travers des terres des dites concessions appartenant aux héritiers Charest et aux héritiers Joliet, sans interruption jusques au-devant du dit Islet-au-Sapin ; mesme de faire faire des ponts aux endroits où il sera jugé nécessaire, pour le passage et la commodité des habitans qui voudront aller s'establir tant les dites deux anciennes concessions que dans celle accordée par nos sécrétaires.

Donné à Québec, le vingt-troisième jour du mois de septembre mil sept cent trente-six.

(*Signé*) BEAUHARNOIS,
HOCQUART.

L. S.

Par Monseigneur
(*Signé*) DECHAUSEMONT,

(Vraie copie)
Par Monseigneur,
(*Signé*) DEVALMUR.

La seule mention que cette concession fait, au sujet des mines, est celle *de donner avis à Sa Majesté ou à nous et à nos successeurs des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue.*

Pour bien interpréter cette concession seigneuriale, quant aux droits de mines, il faut de toute nécessité recourir à l'ancien droit français, qui seul s'applique dans notre cas.

ANCIEN DROIT FRANÇAIS SUR LES MINES.

L'édit de création du Conseil Supérieur à Québec en 1663, comporte que la Nouvelle France devait être gouvernée "*selon les lois et ordonnances de notre royaume et en y procédant autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratiquent et se gardent dans le ressort de notre Cour et parlement de Paris*".

Il est admis par tous les légistes que, dès lors, la Coutume de Paris fût introduite chez nous.

La Coutume de Paris ne fait aucune mention des droits de mines.

C'est une question bien discutée par les auteurs que de savoir si l'on doit avoir recours au droit romain, lorsque la Coutume de Paris ne dit rien sur le point en litige.

Merlin dans son répertoire, *1ère coutume, par 3 p. 262*, résout cette difficulté dans les termes suivants :

" Lorsqu'il se trouve un cas non prévu par les Cou-
" tumes, la difficulté est de savoir à quelles lois on
" doit avoir recours : si c'est au droit romain, ou aux
" coutumes voisines ou à celles de Paris.

" Il faut distinguer les matières dont il peut être
" question. Si ce sont des matières inconnues dans
" les coutumes et qui soient prévues dans les romaines,
" on doit y avoir recours comme à une raison écrite.

" S'il s'agit d'une matière de coutumes, il faut sup-
" pléer de même ce qui manque dans l'une par la
" disposition d'une autre, soit la Coutume de Paris, ou
" quelque autre plus voisine, en s'attachant plus parti-
" culièrement à celles qui ont le plus de rapport
" ensemble, et qui paraissent avoir le même esprit ; ou
" s'il ne s'en trouve point, qui ait un rapport plus
" particulier qu'un autre, en ce cas, il faut voir quel est
" l'esprit général du droit coutumier sur la question
" qui se présente ".

Les coutumes françaises qui traitent des mines semblent attribuer au Roi, seulement la propriété aux mines d'or.

La plus ancienne disposition légale que nous ayions sur les droits de mines est contenue dans les *Etablissements de Saint-Louis, lib. 1. ch. 190.* Voici ce qu'on y trouve :

Nul n'a fortune d'or s'il n'est Roy, et les fortunes d'argent sont au baron ...... Fortune si est quand elle

est trouvée en terre, et terre en est effondrée.

Loysel (*inst. Cout. liv. II, t. II, règle 13e*), dit à ce sujet : " En France, les mines d'or et d'argent appar-" tiennent au Roy en payant le fonds au propriétaire ".

" A l'égard des autres mines, elles appartiennent " aux propriétaires du sol qui peuvent y fouiller comme " il leur plaît. Mais, à l'imitation des empereurs " romains, le roy, pour les besoins de l'état, lève le " dixième du revenu, *suivant les ordonnances* de *1563*, " *de 1601*, etc ".

Brillon (*Dict. des Arrêts, t. II , vbo. mines* p. 372), dit aussi : " En France, les mines d'or et d'argent " appartiennent au Roy en payant les fonds au pro-" priétaire. A l'égard des autres mines elles appar-" tiennent aux propriétaires qui peuvent y fouiller " comme il leur plaît ".

L'art. 61 de la *Coutume d'Anjou* et l'art. 70 de celle *du Maine* décident l'une et l'autre que " Fortune d'or trouvée en mines appartient au roi et fortune d'argent trouvée en mines appartient au comte, vicomte, etc ".

Dagar (*vbo. mines*), dit :

" En France les mines d'or et d'argent appartien-" nent au roi en payant le fonds aux propriétaires. " La raison est que c'est un bénéfice appelé commu-" nément fortune d'or qui fait partie du droit de sou-" veraineté.

" Les autres mines appartiennent aux propriétaires

" des fonds, qui peuvent y fouiller comme il leur plaît.
" Mais, le roi, pour les besoins de l'état lève le dixième
" du revenu des mines qui ne sont ni d'or ni d'argent ".

Il est bien inutile de multiplier nos citations. Une étude approfondie de cette question des droits de mines dans l'histoire de la législation française nous amène nécessairement à reconnaître une distinction, entre les mines d'or et d'argent et les autres mines. Cette distinction tire son origine non pas tant dans les textes des arrêts et ordonnances des rois de France, qui sont incompréhensibles ou contradictoires, que dans l'histoire même du droit.

Le premier droit qui s'implanta dans les Gaules, fut le droit romain à la suite des conquêtes de César. L'histoire ne va pas au-delà. Les peuplades gauloises, n'ayant probablement que des coutumes barbares, reçurent et adoptèrent avec empressement le droit romain, qui à cette époque, avait atteint un dégré éminent. Après la chute de l'empire romain, le pays des Gaules, se divisa en deux parties, le sud suivit le droit écrit, qui était le droit romain et le nord adopta le droit non écrit, le droit coutumier, qui n'en tire pas moins la plupart de ses dispositions du droit romain, mélangé à certaines coutumes germaniques.

La question des mines avait été traitée par des législateurs de Rome.

Selon l'ancien droit romain, le propriétaire de la surface l'était également de toutes les matières métal-

liques renfermées dans son tréfonds (*Dupont jurisprudence des mines t. 1, p. 7*).

" Les mines d'or et d'argent et de tout autre métal trouvées dans un fonds, sont regardées comme les produits du terrain ". (*Digeste, liv. XXII tit. III, loi & par. 14*).

Plus tard le droit civil changea et le droit régalien se fit [illegible]r sans être encore absolu.

Le jurisconsulte *Merlin*, analysant les lois que renferme le Code justinien, remarque (*Question de droit vo. mines t. V, p. 446, 5è édition*) : " Ainsi, dans le " dernier état des lois romaines, la propriété des parti- " culiers sur les mines était constante : le droit domai- " nial d'un dixième sur les produits, le droit de police " sur leur exploitation, telles sont les seules restrictions " que ces propriétés aient essuyées de la part des " empereurs ".

Le droit régalien du dixième du revenu des mines tire donc son origine du droit romain. Les auteurs discutent fortement la question de savoir si sous l'empire du droit romain, le souverain avait un droit de propriété sur les mines ou si ce dixième du revenu qu'il s'attribuait, ne devait pas plus tôt être considéré comme une imposition au profit du fisc. Il n'est pas à propos pour nous de prendre part à ces discussions, car nous avons vu que le droit romain ne s'applique en France dans les pays de droit coutumier que lorsque la coutume du lieu et les coutumes voisines ne con-

tiennent aucune disposition sur le sujet, et nous avons vu que les coutumes d'Anjou et du Maine traitent cette question, en attribuant au roi, seulement que les mines d'or.

En discutant le droit français sur les mines, il faut aussi tenir compte des édits, arrêts et ordonnances émanées de l'autorité royale.

Soit que l'autorité des rois ait été en but à bien des attaques de la part des grands seigneurs, soit que le roi lui-même ait été le jouet de ses courtisans et de ses favoris, la législation française que renferment les ordonnances est loin d'avoir établi des principes bien clairs.

Nous avons sur la question trois grandes ordonnances, l'une nous vient de Charles VI en 1413, l'autre de Louis XI en 1471 et la plus récente, de Henri IV en 1601.

Cette dernière ordonnance a fait loi au pays jusqu'à la cession du Canada à l'Angleterre. Après 1601, les rois de France donnèrent encore certaines ordonnances règlant des points d'administration minière, mais aucune de ces ordonnances ne fut enregistrée au Conseil Supérieur de Québec et ne fait loi.

Regnaud de Saint-Jean d'Angely, président de la section de l'Intérieur au Conseil d'Etat, dans un discours exposant les motifs de la loi concernant les mines, minerais et les carrières, passée en 1810, s'ex-

prime comme suit :

" En France, jusqu'en 1791, la législation n'a ja-
" mais été ni bien solennelle, ni bien régulière parce
" que les tribunaux n'ont jamais pris connaissance
" des affaires de mines exclusivement traitées au Con-
" seil du roi.

" Là les lois étaient modifiées par des décisions
" particulières ; le crédit, la faveur, l'intérêt faisaient
" obtenir et révoquer les mêmes concessions, et l'assem-
" blée constituante quand elle s'occupa de cette partie
" de la législation, était convaincue que les mines
" étaient devenues la proie des courtisans se jouant
" également des droits du propriétaire de la surface
" et de ceux des inventeurs".

L'édit donné par Henri IV, en 1601, se lit comme suit :

Henry, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarres :

A tous présents et advenir, Salut. Nous avons fait veoir en notre Conseil les Déclarations des Roys nos prédécesseurs, mesmes, celles de François Premier, Henry deuxième, François deuxième et Charles neufiesme, nos très-honorez Seigneurs beau pères, frères et autres, vérifiées en nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes à Paris, et ailleurs où besoin a esté sur le faict des Mines et Minières de ce Royaume, Pais et Terres de nostre obéissance : par lesquelles nosdicts prédécesseurs Roys, meuz de la mesme affection que nous sommes,

de faire cognoistre à nos subjects que Dieu a tellement bény nos Royaumes, Païs et Terres de nostre obéissance, que toutes choses s'y peuvent recouvrer en très grande abondance, ils auraient, pour induire leurs subjects à faire rechercher et travailler auxdictes Mines et pour y appeler les Estrangers, et leur faire quitter les Mines et Minières de nos voisins, beaucoup moindres que les nostres, fait et attribuer plusieurs beaux et grands privilèges, auctoritez, franchises et libertez, tant à l'estat de Grand-Maistre Superintendant et Général-Réformateur desdictes Mines et Minières, qu'à ses Lieutenans, Commis et Députez, et ouvriers regnicoles et estrangers, avec pouvoir de justice audit Grand-Maistre, comme plus au long le contiennent lesdictes Ordonnances, Déclarations et Règlemens ; et comme l'expérience, seul Juge assuré des bons establissemens, elle a faict cognoistre beaucoup de deffauts auxdictes ordonnances, en ce que par icelles, au lieu de gaiges ordinaires qui devaient estre attribuez au dict Office de Grand-Maistre, nos dicts prédécesseurs auroient faict aux pourveus du dict office, don de leur droict pour certain temps, le jugement duquel appartenant aux officiers establis par les dicts Grands-Maistres il s'y commettroit de très-grands abus. En ce que lesdicts Officiers dépendans entièrement de lui, lui adjugèrent plustost ce qu'il désiroit que ce qui lui appartenoit, dont se seroient ensuivies plusieurs plaintes en nos cours de Parlement. A quoi désirant pouvoir, et à ce que nostredict droict à nous appartenant à cause de nostre Souveraineté inséparable d'icelle, ainsi que le contiennent lesdicts Edicts et Ordonnances, Réglemens et Déclarations, et qu'il a esté jugé plusieurs fois, spécialement par la Déclaration de feu Roi Francois second, notre très-honoré frère et sieur, du 29 juillet

1560, confirmé par autres Lectres du feu Roi Charles neufiesme, aussi notre très-honoré sieur et frère, du 25 juillet 1561, vérifiées en nostre Cour de Parlement le 9 Mai 1562, par laquelle est enjoint à nostre Procureur-Général et ses substituts, de faire poursuites de nosdicts droicts sans dissimulation, et désirans à l'avenir faire inviolablement garder lesdicts Edicts, Ordonnances, Règlemens et Déclarations, pourvoir à la conservation de nosdicts droicts, et obvier à l'usurpation d'iceux.

I.—Nous avons confirmé et approuvé, et par ces présentes confirmons et approuvons lesdicts Edicts et Déclarations de poinct en poinct selon leur forme et teneur : pour suivans iceux nostredict droict estre paye franc et quitte, pur et affiné en TOUTES lesdictes Mines.

II.—Sans toutefois comprendre en icelle les Mines de Souffre, Salpestre, de Fer, Ocre, Petroil, de Charbon de terre, d'Ardoise, Plastre, Croye et autres sortes de pierres pour bastiments et meulles de moulins, lesquelles pour certaines bonnes et grandes considérations, Nous en avons exceptées, et par grâce spéciale exceptons en faveur de nostre noblesse, et pour gratifier nos bons subjects propriétaires des lieux.

III.—Voulons aussi que celui qui sera par nous pourveu du dit office de Grand-Maistre, Superintendant et Général Réformateur ; et tous les autres officiers et personnes employées auxdictes Mines, et autres qu'il appartiendra, jouissent des privilèges, auctoritez, jurisdictions, préeminences, franchises, libertez et droicts y attribuez par nos prédécesseurs, comme si de mot à autre les dicts priviléges, prééminences, autoritez, jurisdictions, franchises, libertez et droicts

estoient ci-insérez ; aux restrinctions toutefois que ceux de nos subjects costisables à nos tailles, qui travailleront et commanderont auxdictes Mines, ne pourront prétendre autres exemptions que des charges desquelles nous les avons deschargé et deschargeons. A seavoir de Tutelles, Curatelles de Mineurs, Collecteurs de nos tailles, Commis à les asseoir, ou d'estre establis Commissaires et Dépositaires des biens de justice, et de toutes autres commissions, dont nosdicts subjects demeurans tant en nos Villes. Bourgs que Villages, sont ordinairement choisis et esleus, pourveu néanmoins que ceux qui prétendront telles exemptions ayent durant six mois servi ou travaillé aux choses dessusdictes auparavant leur ellection, et qu'ils continuent : autrement et si par fraude ils avaient travaillé durant ledict temps, et après avoir eschappé la dite ellection, ils discontinuoient leur travail, en ce cas ils seront tenus en tous les despens, dommages et intérests de celui qui aura esté esleu en leur lieu.

IV.—Et en tant que besoin seroit, et d'abondant, de l'avis de nostre Conseil, auquel estoient plusieurs princes de nostre sang, et principaux officiers de nostre Couronne, estans près de nous. Oui le rapport faict en icelui nostredict Conseil, par ceux que nous aurions ci-devant envoyez pour faire faire recherches desdictes Mines ; et des moyens de les mectre en valeur. Par cestui nostre Edict perpétuel et irrévocabl nous avons faict de nouveau créé et érigé, crééons et érigeons, en titre d'office, formé le dict estat de Grand Maistre, Superintendant et Général Réformateur des dictes Mines et Minières de nosdicts Royaumes, Pays et Terres de nostre obéissance auquel Nous avons attribué et attribuons treize cens trente-trois escus, vingt sols de gaiges ordinaires par chacun an, à prendre sur le fonds provenant du droict à Nous

appartenant sur lesdictes Mines : Ensemble un Lieutenant Général par tout nostredict Royaume, avec la qualité de nostre Conseiller, et un Controolleur général aussi en titre formé, pour tenir Registre et Controolle desdictes Mines, leur quantité et qualité, et de nosdicts droicts, et pareillement un Receveur Général, pour faire la recette générale desdicts deniers, lequel Nous avons establis à Paris, et un Greffier, pour estre tant avec ledict Grand Maistre que Lieutenant Général en personne, ou par ses commis pour les Expéditions, Sentences, Jugemens et autres qui se feront en la dicte charge. Auquel Lieutenant Général nous avons donné et donnons pareils et semblables pouvoirs et auctorité sur lesdictes Mines et Minières, et ce qui en dépend, qu'audict Grand Maistre en l'absence d'icelui, et aux ordonnances, sur les advis qui lui auront esté donnez des occurences de sa charge.

V.—Voulons et Nous plaist que lesdicts Grands-Maistres et Lieutenant Général en son absence, comme dict est, puissent commectre personnes capables et suffisans et qualité de Lieutenans particuliers, par tous les leiux et endroicts que besoin sera, pour en leur absence ordonner, régler, rétablir et reformer tout ce qui sera besoin et nécessaire pour le faict desdictes Mines et Minières, et conservation de nos droicts, comme il est dict cidessus, bailler advis au dict Grand Maistre et Lieutenant Général des nouvelles ouvertures qu'on voudra faire d'icelles, leur en envoyer les qualités essais et eschantillons, pour estre par le dict Grand-Maistre ou son Lieutenant Général en son absence, ordonné de qui sera, cogneu plus utile pour nostre service sur l'ouverture desdictes Mines, lesquelles se feront en vertu des Commissions du dict Grand-Maistre ou du dict Lieutenant Général en son absence.

VI.—Et afin que Nous puissions faire estat certain à l'advenir du profit et émolument qui pourra revenir de nosdicts droicts, nous voulons et ordonnons que ledict Grand-Maistre Superintendant, et en son absence ledict Lieutenant Général à mesure qu'ils vacqueront à faire leurs chevauchées et visitations, par les Provinces de nostre Royaume, dressent les procès-verbaux desdictes visitations, Et de la recette de nos droicts, desquels ensemble du Controolle, il en sera par eux envoyé en un nostre Conseil d'Estat, et un autre remis ès mains du Receveur Général pour faire la recette et recouvrement desdicts deniers.

VII.—Et pour obvier à ce qu'il n'advienne confusion, par le moyen des diverses Commissions ledict Grand-Maistre Général Superintendant, et ledict Lieutenant Général pourroit bailler ci-après sur le fact desdictes Mines; Nous voulons et ordonnons que ceux qui seront commis par ledict Lieutenant Général ne puissent jouir de leurs commissions, et en vertu d'icelles faire aucun exercice sur lesdictes Mines, qu'au prealable ils n'ayent sur leurs lectres de commissions, prins attache du dict Grand-Maistre lesquels Commis porteront la qualité de Lieutenant particulier du dict Grand-Maistre, et jouiront pendant le temps qu'ils exerceront lesdictes charges et commissions des priviléges et exemptions attribuées par cesdictes présentes aux officiers desdictes Mines; A tous lesquels estats et offices, nous avons attribué et attribuons la qualité de nos Conseillers. En outre de ces gages par chacun an à prendre sur le fonds de nostre dictdroit, comme dict est.

VIII.—A sçavoir audict Estat de Lieutenant Général mille escus : au dit Controolleur Général tant pour lui que pour ses Commis, mille escus : et dudict Rece-

veur Général tant pour lui, ses Commis, que pour de part et voiture des deniers en ses mains à Paris, pareille somme de mille escus, avec 4 den. pour liv. de la recette actuelle, à l'instar des Receveurs Généraux des Bois, 133 escus, un tiers audict Greffier, et à chacun de ceux qui seront commis esdictes généralités de Lieutenans particuliers esdictes Provinces, un escu et demi par chacun jour qu'ils vacqueront à faire leurs visitations, réformation et establissement sur lesdictes Mines et Minières.

IX. — A tous lesquels offices ainsi par nous créez sera par Nous pourveu dès à présent, et ci-après quand vaccasion y escherra : lesquels presteront le serment, à sçavoir, le dict Grand Maistre Général Superintendant et Lieutenant Général, ès mains de nostre très cher et féal Chancelier, et par-devant nos aimez et féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Lesdicts Controolleur et Receveur Général pardevant les gens de nos comptes, et ledict Greffier ès mains dudict Grand Maistre Général Superintendant ou dudict Lieutenant Général en son absence : et sera ledict Receveur Général tenu en outre de bailler caution par levant nos aimez et féaux Conseillers et Trésoriers de France de la somme de

X — Et pour donner plus de moyen audict Grand Maistre et Lieutenant Général de bien et diligemment vacquer au faict de leurs charges, leurs avons ordonné et attribué, ordonnons et attribuons, outre et par-dessus les dicts gaiges ordinaires, à sçavoir, audict Grand-Maistre six écus deux tiers, et audict Lieutenant Général quatre escus par jour qu'ils vacqueront à leurs dictes chevauchées par les Provinces de nostre Royaume, dont ils rapporteront bons et valables Procès-ver-

baux de tout ce qui aura par eux esté faict sur lesdictes Mines; et au Greffier un escu un tiers aussi de taxations expresses.

XI.—Tous lesquels gaiges et taxations, et ce qui sera ordonné par ledict Grand-Maistre ou ledict Lieutenant Général desdictes Mines, soit aux Haissiers ou Sergens pour les saisies, contrainctes et autres frais nécessaires pour le faict desdictes Mines, conservation de nos droicts: ensemble les taxations desdicts commis, Lieutenans particuliers. Nous voulons et ordonnons estre payez des deniers qui proviendront du droict desdictes Mines par ledict Receveur Général et ses commis, en vertu des Ordonnances et simples quittances dudict Grand-Maistre et dudict Lieutenant Général et des parties prenantes, en vertu desdictes Ordonnances. Lesquelles Nous avons validez et auctorisez, validons et auctorisons; sans qu'il soit besoin cy d'autres vallidations sur icelles que cesdictes présentes, rapportant lesquelles, ou vidimus d'icelles par nostredict Receveur Général pour une fois; avec lesdicts procès-verbaux dudict Grand-Maistre, du Lieutenant Général et des dicts Lieutenans particuliers et Commis avec lesdictes Ordonnances et quittances sur ce suffisantes, Nous voulons tout ce payez aura esté par ledict Receveur Général ou ses Commis, estre passez et allouez en la déspense de ses comptes, et rabattu de la requeste d'iceux, par tout où il appartiendra.

XII.—Cassant, révoquant et annullant, comme nous cassons révoquons et annullons toutes provisions, commissions et dons cy devant faicts desdicts Offices à autres qu'à ceux que Nous en ferons pourvoir en conséquence du présent Edict, et tous dons de nostredict droict, tant impétrez qu'à impréteur, par quelques

personnes et pour quelques causes et occasion que ce soit, dérogeant pour cet effet à iceux, et aux vérifications qui en pourroient avoir esté faictes, pour le préjudice que lesdicts dons ont jusqu'ici apporté au bien et commodité que l'ouverture et travail desdictes Mines devoit rendre à Nous et à nos subjects.

XIII.—N'entendons toutefois en ceste révocation générale comprendre le contrat par Nous faict au mois de   pour nos Mines de nostre Duché de Guyenne, haut et bas pays de Languedoc, pays de Labourt, ensemble les autres contrats passez en nostre Conseil, et depuis ratifiez par Nous, ni les commissions données par le sieur de Béringhen, suivant le pouvoir qu'il en a eu de Nous : Ainsi voulons qu'ils soient observez et entretenus de poinct en poinct selon leur forme et teneur. Pourveu toutefois que les Impetrans des Commissions du dit Béringhen, prennent nouvelle commission et réglement dudict Grand Maistre, et satisfassent en tout ce qui leur sera par lui ordonné.

XIV.—Pourra ledict Grand-Maistre faire faire et passer tous contrats et Marchez d'acquisition de fonds de Terres, Maisons, Moulins, Martinets, Bois : faire construire tous Edifices et Maisons, acheter tous ustensiles et outils qu'il jugera nécessaires, ordonner des payemens, ouvriers chartiers, voicturiers, messagers et autres personnes qu'il conviendra employer pour faire travailler auxdictes Mines précieuses et austres pour le bien de notre service, pourveu que le fonds en soit pris sur ce qui nous reviendra desdictes Mines, et non ailleurs.

XV.—Lesquels Marchez, Baulx et Ordonnances ci-dessus, et tous Reglemens que fera ledict Grand-Maistre, suivant lesdictes Ordonnances, Nous avons deslors

comme dès à présent, et dès à présent comme deslors, validez auctorisez, validons et auctorisons, par cesdictes présentes, ensemble les quittances et payemens qui en seront faicts pourveu que le tout soit bien et deuement controollé, et que le Receveur Général ait faict vérifier sont Estat au vrai par ledict Grand-Maistre.

XVI.—Et d'autant qu'il seroit possible, tant audict Grand-Maistre et à son Lieutenant, Controolleur Général et Greffier desdictes Mines, d'estre en un mesme temps en tous les lieux auxquels leur présence seroit nécessaire pour notre service et le deub de leur charge. Nous avons permis et permettons auxdicts Grand-Maistre, Controolleur et Greffier de commettre et subdeleguer en leurs charges personnes resseans, capables et solvables, aux taxations extraordinaires que ledict Grand-Maistre verra et jugera en sa loyauté et conscience estre raisonnable, leur donner selon les occasions et pour le temps qui s'en offriroit.

XVII.—Et suivant lesdicts Edicts, Ordonnances, Déclarations et Réglemens, permettons à toutes personnes de quelque estat et condition qu'ils soient, de rechercher et travailler auxdictes Mines et Minières, ou eux associer et prendre associez pour ce faire, aux conditions ci-dessus, et des contracts qui leur en seront passez, sans qu'ils puissent pour cela estre dicts déroger à Noblesse, ni à aucune dignitez et qualitez qu'ils ayent, en nous prestant par les Epayeurs, et affineurs, le serment accoustumé entre les mains dudict Grand-Maistre, ou l'un de sesdicts Lieutenans Généraux ou particuliers en son absence, appelé le dict Controolleur Général, ou l'un de leurs Commis.

XVIII.—Seront iceux Entrepreneurs et Gens qui

feront la recherche desdictes Mines, tenus, aussitôt qu'ils en auront découvert quelqu'une, d'en advertir le Grand-Maistre, lui apporter ou envoyer à l'Essai et l'Eschantillon qui en aura esté fait, le lieu, Province et Paroisse où ladicte Mine sera assise, afin de prendre de lui réglement avant que d'y pouvoir faire travailler.

XIX.—Et pour prévenir tous abus, le dit Controolleur général ou ses Commis tiendront bon et fidèle Registre des noms, lieux et pays, de la naissance et demeure de chaque personne qu'ils employeront, et en quelle qualité, et quels gaiges ou journées, l'arrivée de chacun des ouvriers, les jours et journées qu'ils travailleront, les payemens qui leur seront faits ; ce qui sera fait de jour en jour de semaine en semaine, de mois en mois, et d'an en an. Ensemble tous les marchez, achapts et acquisitions qu'ils feront, de quelque chose que ce soit pour servir aux mines, et de tout ce qu'ils en tireront, tant affiné que non affiné.

XX.—Ne pourront les dicts entrepreneurs et gens qui feront la recherche desdictes Mines, vendre ou faire vendre, aucuns Métaux provenans desdictes Mines, sans la marque du dict Grand-Maistre.

XXI.—Et afin que les Mines et Minières puissent estre prises PAR TOUTES PERSONNES QUI EN AURONT LA VOLONTE, et avec toutes les assurances requises, Nous avons dict et déclaré, disons et déclarons qu'ils ne pourront estre déposez ni leurs associez, successeurs et ayans cause, des Mines qu'ils travailleront ou feront travailler sans discontinuation, en payant et satisfaisant par eux aux conditions de leurs contrats et réglemens qui leur auront esté baillez par ledict Grand-Maistre.

XXII.—Et pour obvier et éviter aux différends qui

pourroient intervenir entre les Propriétaires des héritages, auxquels se trouveront aucunes desdictes Mines, et les estrangers ou autres qui les voudroient ouvrir ou travailler, Nous voulons et très-expressement enjoignons par ces présentes que des Propriétaires qui auront dans leurs terres, heritaiges et possession des Mines ci-dessus non exceptées, et qui les voudront ouvrir, ne le puissent faire sans envoyer premièrement devers ledict Grand-Maistre prendre réglement de lui.

XXIII.—Permettons auxdicts Maistres, Entrepreneurs et Ouvriers, travailler et faire travailler auxdictes Mines et Minières sans aucune discontinuation à cause des Festes solennelles, en gardant les Saints Dimanches, Festes de Paques, Fentecoste, L'Ascension et les Festes-Dieu, les quatre Nostre-Dame, des 12 Apostres, des 4 Evangélistes, la F[illegible] de tous, les Saincts celle de Noël et les Festes de[illegible]oisses où les dictes Mines sont assises, et deffendons très expressement à tous nos Justiciers, Prélats et autres Officiers et Subjects de les troubler en travaillant les autres Jours et Festes, d'autant que s'ils estoient troublez, cela causeroient trop de perte et de dommaige auxdicts Entrepreneurs et interest au public.

XXIV.—Et pour que ci-devant les dictes Mines ou Minières ont esté délaisséez au moyen des troubles qui ont esté donnez aux Entrepreneurs et Ouvriers d'icelles, Nous avons interdit et deffendu, interdissons et deffendons à tous Juges quelconques la cognoissance des différends qui interviendront à cause desdictes Mines, circonstances et deppendances entre quelques personnes que se soit. en première instance, et icelle avons de rechef attribué et attribuons au dict Grand-Maistre et susdict Lieutenant Général, pour les juger diffinitivement, appelez avec eux des Juges en nombre

suffisant, suivant l'Ordonnance et le Substitut de nostre Procureur Général du Siège au ressort duquel se feront les ouvertures d'icelles Mines, quand le cas y écherra et par Appel Nous les avons renvoyez et renvoyons en celle de nos Cours du Parlement au ressort de laquelle seront assises les dictes Mines.

XXV.—Enjoignons très-expressement à tous nos Lieutenans Généraux, Seigneurs tant Ecclésiastiques ayant justice, que temporels de prester auxdits Officiers, Entrepreneurs et à leurs Commis et Associez tout confort, assistance et telle faveur que requis en seront et que besoing sera, à peine de tous despens, dommages et interests des parties interesseez, et de faire en leur pouvoir inviolablement garder et observer le contenu en ces Présentes, sans souffrir qu'il y soit contrevenu sur les mêmes peines, et de privation de leurs dicts droicts et justice.

XXVI.—Et afin que soubz prétexte de ces Présentes, ceux qui ont joui desdictes Mines ne soient travaillez, Nous leur avons quitté et remis, quittons et remettons entièrement tout ce qu'ils nous peuvent devoir du passé, jusqu'au jour et datte de cesdictes présentes, pourveu qu'ils ne soient refusans de payer ce qu'ils devront par ci-après, Et qu'ils viennent prendre réglement et pouvoir du dict Grand-Maistre. Ce que nous leur enjoignons très-expressement de faire, à peine d'estre de tous privez des dictes Mines, suivant la dicte Déclaration du 26 Mai 1563 et d'estre contraincts au payement entier de ce qu'ils doivent de nostre droict à cause du passé, et d'estre chatiez comme usurpateurs de nos droicts de Souveraineté.

XXVII.—Enjoignons à nos dicts Procureurs Généraux et leurs Substituts, qui seront sur ce requis de la

part desdicts Officiers Entrepreneurs et leurs Commis et Députez, de poursuivre et réquérir l'entière exécution des présentes et payement de nostre dict droict : Ensemble tous nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs de nos Provinces, Villes, Ports, Ponts, Péages et Passaiges, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Consuls, Maires et Echevins, Capitouls, Jurats et Communautez, de prester auxdicts Officiers Entrepreneurs tout confort, conseil, main-forte, et telle faveur que besoing sera, et requis en seront pour l'entière exécution des Présentes, et à tous Huissiers et Sergens, sur peine de suspension de leurs charges et privation s'il y eschet, de faire tous exploicts requis et nécessaires pour l'exécution des Mandemens, Sentences, Jugemens et Ordonnances desdicts Grands-Maistres et ses Lieutenans Généraux, Commis et Députez, sans pour ce demander aucunes Lectres de placet, visa ne pareatis, dont et de ce faire Nous l'avons relevé et dispensé, relevons et dispensons. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects à lui en se faisant obéir.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, Généraux de nos Monnoyes, Chambre de nostredict Trésor, Trésoriers de France et Généraux de nos Finances par tout nostredict Royaume, Grands-Maistres de nos Eaux et Forests, Gens tenans nos Sièges Présidiaux, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, Prevost, et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, sans y contrevenir, n'y souffrir y estre contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens

au contraire : Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles, ne voulons estre différé, en ayant envoyé la cognoissance à nosdictes Cours, nonobstant aussi toutes Ordonnances, dons, privilèges octrois exemptions, Edicts, Arrests, Constitutions, usages ou Statuts de Pays et Coustumes restrinctions, Mandemens, deffences et Lettres à ce contraires. Auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires y continués, Nous avon dérogé et dérogeons par cesdictes Présentes, attendu qu'il est question du restablissement et conservation des droicts de nostre Couronne, Souveraineté et Majesté Royale. Et pour ce que d'icelle on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles soubz Scel Royal, ou deuement collationné par l'un de nos aimez et féaux Notaires et Sécrétaires, ou Soubz Scel authentique, foy soit adjousté comme au présent Original. Auquel afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, Noas avons fait mettre nostre Scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grâce mil six cens un, et de nostre Règne le douziesme. Signé, Henry. Et plus bas, par le Roy, De Naufville.

Leu, publié, régistré, ouy le Procureur Général du Roy, du très-exprez commandement du Roy, réitéré par plusieurs Lectres de jussion, sans que le Grand Maistre et son Lieutenant puissent par provision ny autrement, procéder à l'exécution de leurs jugements, soit contre les Propriétaires, sur l'ouverture de la Terre, et autres en conséquence, au préjudice des appellations interjectées, à peine de tous despens, dommages et interests. A Paris en Parlement le

dernier Juillet mil six cens trois.

Signé, Voysin.

Leu, publié et régistré semblablement en le Chambre des Comptes, ouy le Procureur Général du Roy, aux charges et ainsi qu'il est contenu au Registre de ce jour, le treizième d'Aoust l'an mil six cens trois.

Signé, De La Fontaine.

Nous avons tenu à citer au long cet édit de Henri IV parce que le titre de la famille DeLéry y renvoit. Nous reviendrons plus loin sur la portée légale de cet édit. Qu'il suffise pour le moment de remarquer que cet édit ne crée pas de droit nouveau ; le droit coutumier subsiste intact. Pour s'en convaincre, il suffit de référer à la citation de Loysel que nous avons donné plus haut. Cet auteur écrivait après la publication de cet édict.

Henri IV, en donnant cet édit, voulait rémédier à certains maux d'administration et à l'insuffisance de la police minière, mais il a profité de l'occasion pour réaffirmer les droits du Souverain au dixième du produit des mines. Il est surtout bon de remarquer, après avoir lu l'édit, qu'il contient une disposition très importante quant aux droits respectifs du gouvernement de la province et de la famille DeLéry aux mines de la seigneurie Rigaud-Vaudreuil.

Le roi Henri IV a excepté de l'opération de son ordonnance certaines mines. Conséquemment, le

Gouvernement qui remplace aujourd'hui le roi de France n'a aucun droit sur ces mines particulières qui ne sont plus de sa juridiction. La clause de l'édit concernant les mines exceptées, se lit comme suit :

" II.—*Sans toutefois comprendre en icelle les Mines " de Souffre, Salpestre, de Fer, Ocre, Petroil, de " Charbon de terre, d'Ardoise, Plastre, Croye et autres " sortes de pierres pour bastiments et meulles de mou- " lins, LESQUELLES pour certaines bonnes et " grandes considérations, Nous en avons exceptées, et " par grâce spéciale exceptons en faveur de nostre " noblesse, et pour gratifier nos bons subiects proprié- " taires des lieux*".

Il est donc évident que le gouvernement en accordant des permis pour rechercher sur les terres de la seigneurie Rigaud-Vaudreuil les mines que mentionne cette clause 2 de l'édit, s'arroge un droit que le roi de France, à qui il succède, n'avait point.

L'édit de Henri IV était la dernière législation française en vigueur devant le Conseil Supérieur de Québec lors de la cession du Canada à l'Angleterre.

Les gouverneurs anglais, les conseils exécutifs et les assemblées qui ont suivi le traité de Versailles de 1763, ont complètement ignoré la législation minière pendant près d'un siècle, car notre premier statut sur les mines est le 27-28 Victoria, chapitre 9, rendu nécessaire par la découverte des mines d'or dans la province.

Cette année là une vingtaine de compagnies minières furent incorporées.

Avant de considérer nos lois actuelles sur les mines, nous allons, en suivant l'ordre chronologique, analyser le titre, que la famille DeLéry prétend avoir eu du gouvernement, à toutes les mines que renferme la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil.

PATENTE DELERY — 1846

Vers 1840, on découvrit dans la seigneurie DeLéry des échantillons laissant espérer une grande richesse minérale. Nous avons vu qu'aux termes de la concession du fief dit de Rigaud de Vaudreuil au sieur Fleury de LaGorgendière, le concessionnaire avait l'obligation " De donner avis à Sa Majesté ou à nous " et à nos successeurs des mines, minières et minéraux " si aucuns se trouvent dans la dite estendue ".

Afin de remplir cette obligation, la famille DeLéry représenta par requête au gouverneur Cathcart que des découvertes de mines avaient eu lieu dans la seigneurie, et elle pria le gouverneur de bien vouloir lui accorder la permission de les exploiter. On remarquera qu'en donnant cet avis, et en demandant cette permission, la famille DeLéry se conformait à toutes les exigences que lui imposait l'édit de 1601 et les termes de sa concession.

Cette requête fut agréée et le gouverneur Cathcart émit les lettres patentes suivantes :

" CATHCART :

" VICTORIA, by the Grace of God, of the United " Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, " Defender of the Faith, &c., &c., &c.

" To all to whom these Presents shall come, or whom these same may concern,

" GREETING :—

" Whereas our loving subjects, Dame Marie Josephte Fraser, of our City of Quebec, in our Province of Canada, widow of the late Honorable Charles Etienne Chaussegros DeLéry, in his lifetime also of the same place, Esquire, Charles Joseph Chaussegros DeLery, of the same place, Esquire, and Alexandre Réné Chaussegros DeLery, also of the same place, Esquire, have humbly represented unto Us, by their petition in that behalf, that they are seigniors and proprietors of the Fief and Seigniory of Rigaud-Vaudreuil, situate in our District of Quebec, in our said Province, and described, lying and being as follows, that is to say : " An extent of ground three leagues in front by two leagues in depth on both sides of the River of the Chaudiere Falls, with the lakes and islands in the said river, " and that there are supposed to exist within the limits of the said Fief and Seigniory certain ores, minerals and mines containing gold and other precious metals, of which supposed mines they have made the discovery, and are now desirous of digging and working for their own profit and advantage, should they obtain Our Royal Permission to that effect ; and

further that in obedience to the conditions of the original deed of concession of the said Fief and Seigniory to Sieur Pierre Rigaud de Vaudreuil, dated at Quebec, the twenty-third day of September, one thousand seven hundred and thirty-six, and signed "Beauharnois" and "Hocquart", and confirmed at Versailles, on the thirtieth day of April then following by His Most Christian Majesty Lewis the Fifteenth, they did denounce and declare to Us, for the expression of Our Royal will and pleasure, the existence of the said mines within the limits of the said Fief and Seigniory, at several places therein, of which they will better inform Us, after further researches under Our said Royal Permission, which they humbly pray Us to grant in conformity with the laws and usages in force and applying in that behalf, so that they may search, dig for and work the said mines by themselves, or by other experienced persons, offering to pay to Us the net one-tenth part of the whole produce of the said mines, praying also to be allowed a remission of the said one-tenth part for a limited time after the melting of the said ores shall be in operation, to compensate them for the first outlay required therefor. Now, know ye, that in consideration of the premises We, of Our especial grace, certain knowledge and mere motion, have given and granted, and by these presents do give and grant unto the said Dame Marie Josephte Fraser, Charles Joseph Chaussegros DeLery, Alexandre Réné Chaussegros DeLéry, their heirs and assigns, for ever, Our Royal Permission and authority to make such researches as may be required in order further to ascertain the position and extent of the said mines, and to dig and work the same, by themselves or by other experienced persons, at any one or more place or places within the limits of the said Fief and Sei-

gniory, and for that purpose to erect furnaces, buildings and other apparatus that may be required to melt and render available for the profit and advantage of themselves and of their heirs and assigns all such ores and minerals which they may have found, the whole in as ample a manner as may be necessary for the due effect of these Presents, the whole on condition that our said Grantees, their heirs and assigns, forever, shall strictly conform to all laws and usages in force and applying in that behalf, that they shall well and truly repay to other our loving subjects such damages and compensation as may from time to time accrue in consequence of the ground occupied, the opening of roads and other like causes resulting from the operations in working the said mines. And also upon condition that before working the same they do transmit and deposit with our Secretary of our said Province, a true and correct statement of the nature, situation and extent of the said ores, minerals and mines. And further upon condition of transmitting in each and every year to Our Receiver-General for Our said Province, a true and correct account of the gross produce of the same, in such form and manner as We, Our heirs and successors may hereafter be pleased to direct; and also upon condition of well and truly paying and delivering in each and every year, from the time of melting the said ores, for the first time in working furnaces, unto Our Receiver-General, or such other person as may have authority from Us, Our heirs and successors, one net tenth part of the whole gross produce of the said ores, minerals and substances thereunto appertaining whatever, the said one-tenth part being melted, cast and prepared in the same manner as the like may be for the behoof of Our said Grantees, and refined according to the laws of France, as confi-

med by the Edict of His late Most Christian Majesty, of the month of June, one thousand six hundred and one. And it is further Our will and pleasure that Our said Grantees have a remission of the said one-tenth part for five years from and after of these Presents.

" In testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our Province to be hereunto affixed: Witness our Right Trusty and right well beloved Cousin Lieutenant-General the Right Honorable Charles Murray Earl Cathcart, of Cathcart, in the County of Renfrew, K. C. B., General-General of British North America, and Captain-General and Governor in Chief in and over Our Province of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice-Admiral of the same, and Commander of our Forces in British North America, at Montreal, in Our said Province of Canada, the eighteenth day of September, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty-six, and in the tenth year of Our Reign."

Ces Lettres Patentes ont subi déjà l'épreuve des cours de justice. Dans une cause de Régina vs Dame Couillard *et al*, le gouvernement chercha à faire annuler ces Lettres Patentes sous tous les prétextes imaginaires, mais le 22 juin 1883, la Cour Supérieure de Québec renvoyait cette action du procureur-général Rousseau et déclarait les Lettres Patentes bonnes et valables. Ce jugement fut confirmé à l'unanimité par la Cour d'Appel. Depuis la date de ce jugement, les droits de la famille DeLéry aux mines d'or qu'il peut y avoir dans la seigneurie Rigaud-Vaudreil ne sont

plus contestés. Cependant, nous soumettons respectueusement qu'un examen approfondi et une étude attentive des termes mêmes de ces Lettres Patentes nous oblige de reconnaître que les seigneurs de Rigaud-Vaudreuil ont droit en vertu de ces Lettres Patentes, non-seulement aux mines d'or, mais à toutes les mines de quelque nature qu'elles soient.

Nous avons vu en traitant de l'ancien droit français, que le droit coutumier de France semblait diviser les mines en deux parties : les mines d'or et d'argent appartiendraient au roi et les autres mines aux propriétaires des lieux. Si tel est bien l'ancien droit français, le gouvernement n'a pas le droit de concéder aucune mine ni de donner aucun permis de recherches dans l'etendue de la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, parce que son droit étant limité aux mines d'or et d'argent, elles ont été en toutes lettres concédées à la famille DeLéry, par le gouverneur Cathcart en 1846. Cependant, afin d'apporter plus de lumière sur le sujet, nous allons considérer les Lettres Patentes comme si le gouvernement d'alors avait droit à toutes les mines dans les seigneuries.

Ces Lettres Patentes de 1846, comme tout document de cette nature, se divisent en deux parties. Elles commencent à réciter la nature de l'objet qui donne lieu à leur émanation. Dans cette première partie il est dit :

" *Whereas* .... that there are supposed to exist

" within the limits of the said fief and seigniory *certain*
" ores, *minerals and mines containing gold and other*
" *precious metals.*"

Cette désignation que nous trouvons dans le préambule des Lettres Patentes est assez générale. Il était impossible de prétendre qu'il ne s'agit que de l'or. N'oublions pas d'ailleurs que le but principal et immédiat poursuivi dans la demande de ces Lettres Patentes était le droit de miner l'or. Mais, cependant, les expressions "*Certain ores minerals and mines, containing gold and other precious metals*" ont une portée très étendue, et l'on peut même prétendre que ces expressions désignent toutes richesses minérales. C'est d'ailleurs ce que le texte de la dernière partie des lettres patentes, savoir, l'octroi lui-même, va nous indiquer.

En effet, les lettres patentes disent ceci :

" We, of our especial grace, certain knowledge and
" mere motion, have given and granted, and by these
" presents, do give and grant unto the said........
" there heirs and assigns forever, our royal permission
" and authority to make such researches, as may be
" required in order further to ascertain *the position*
" and *extent* of this said mines and to dig and work
" the same by themselves or by other experienced
" persons at any one or more place or places, within
" the limits of the said fief and seigniory, and for the
" purpose to erect furnaces, buildings and other appa-
" ratus that may be required to melt and render avai-
" lable for the profit and advantage of themselves and
" of their heirs and assigns *all such ores and minerals*

" *which they may have found, the whole in as ample*
" *a manner as* may be necessary for the due effect of
" these presents. "......And also upon condition that
" before working the same they do transmit and
" deposit with our Secretary of our said Province, a
" true and correct statement of the NATURE, SITUA-
" TION and extent of the said ORES, MINERALS
" and Mines."

Le préambule des Lettes Patentes mentionne aussi ce qui suit :

" ......the existence of the said mines within the limits of the said fief and seigniory at several places therein, of which they will better inform us after further researches under Our said royal permission ".

Après avoir lu ces extraits de Lettres Patentes, peut-on prétendre qu'elles n'ont accordé à la famille DeLéry que le droit aux mines d'or et peut-être d'argent.

En 1846, nous n'avions pas encore de lois sur les mines et il fallait référer à l'ancien droit français. Les richesses minérales du pays n'étaient pas alors même soupçonnées, à part certains dépots d'or. Ainsi que nous l'avons déjà dit, les Lettres Patentes avaient surtout pour but de concéder les mines d'or, mais cependant, il faut admettre qu'elles ont une portée beaucoup plus étendue.

Les textes mêmes des Lettres Patentes, cités plus haut, nous informent que, lors de leur émanation, on était dans le vague et l'incertain pour désigner les

minéraux que contenait la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, et Les Lettres Patentes reconnaissent cet incertain et l'expliquent en disant que les concessionnaires seront plus tard en mesure de donner plus de détails lorsqu'ils auront fait les travaux d'exploitation. Elles constatent même que l'on ne sait pas où sont situées ces mines, et que l'on ne connaît ni leur nature, ni leur étendue. L'expression *other precious metals* n'existe que dans le préambule et non pas dans l'octroi lui-même. Mais quand bien même nous n'aurions droit qu'à l'or et aux métaux précieux, ceci ne nous donnerait-il pas tous les minéraux? Une mine et le minerai qui en provient, quel qu'il soit, ne sont-ils pas des substances précieuses? Si la loi des mines en vigueur en 1846 eût, comme celle de nos jours, divisé les métaux, en métaux supérieurs et en métaux inférieurs, l'argument que nous prévenons pourrait avoir quelque force. Mais, l'édit de Henri IV, qui était notre loi des mines en 1846, ne fait pas de telle distinction. Il est d'ailleurs de bonne administration minière d'accorder aux concessionnaires des mines d'or ou d'argent le droit à tous les autres métaux et minéraux qui peuvent se trouver dans l'étendue du terrain minier, car l'or et l'argent se trouvent, la plupart du temps, mêlés à d'autres métaux, et il y aurait conflit d'intérêt et de droit. Comme nous le verrons plus loin, la loi actuelle des mines est bien sage en accordant aux concessionnaires des métaux supérieurs le droit de miner les métaux inférieurs.

Il est donc de toute évidence que les Lettres Patentes de 1846 donnent à la famille DeLéry le droit de miner l'or et aussi le droit de miner tous les autres métaux qn'il peut y avoir dans l'étendue de la seigneurie, et si l'on ne les a pas désignés en particulier, c'est qu'ils étaient inconnus, et les Lettres Patentes elles-mêmes reconnaissent ce fait en ne donnant pas moins le droit de les miner.

LOIS DES MINES EN VIGUEUR

Nous avons vu plus haut que la province était restée sous l'empire de l'ancien droit français sur les mines depuis la date de la cession du Canada à l'Angleterre, jusqu'à la passation du statut 27-28 Victoria ch. 9, qui est notre première loi des mines. Ce statut traite uniquement des mines d'or. Cette indifférence des gouvernements d'alors, quant à la législation minière, ne porte-t-elle pas à croire que le législateur interprétait l'ancien droit français, comme si ce droit n'accordait aux souverains que le droit aux mines d'or dans les terres des particuliers.

Nous n'avons pas eu de lois de mines véritables avant le 24 juillet 1880, date de la sanction du statut ~~55-56~~ 43-44 Victoria, ch. ~~20~~ 12, ~~qui avec certains amendements, constitue encore actuellement notre loi des mines~~.

Il est digne de remarquer que la loi 43-44 ch. 12. sect. 25, laquelle est reproduite par l'art. 1436 du statut 55-56 Victoria ch. 20. divise le territoire de la province au point de vue des concessions minières, en deux parties : les territoires non arpentés et les cantons subdivisés. La loi ne parle pas des seigneuries.

Cette contestation peut porter à croire que le gouvernement n'a aucun droit, ou n'entend exercer aucun droit dans les seigneuries. Nous accepterions, avec empressement, une interprétation de la part du gouvernement

rangeant les seigneuries dans la division des cantons. Il est en effet très probable, que le législateur, en se servant de l'expression "cantons", a voulu désigner par là tout territoire arpenté. Dans ce cas, la loi actuelle des mines contient une disposition éminemment favorable à la famille DeLéry.

L'art. 1425 des Statuts Refondus, tel que remplacé par 1 Edouard VII, ch. 13, se lit comme suit :

" 1425. " Toutes les mines appartenant à la Cou
" ronne, en vertu de la loi ou des titres de concession,
" dans le tréfonds des terres concédées avant le 24 juil-
" let 1880, dans les cantons, excepté les mines d'or et
" d'argent, sont abandonnées par la Couronne et appar-
" tiennent exclusivement au propriétaire de la surface,
" pourvu que celui-ci ne se soit pas départi de son droit
" de préemption consacré par les dispositions antérieu-
" res de la loi.

" Dans le cas où le propriétaire de la surface se
" serait départi de son droit de préemption, l'acquéreur
" du dit droit aura, mais sur les mines ainsi abandon-
" nées seulement, le premier et à l'exclusion de tous
" autres, le privilège de miner, à moins qu'il ne décline
" de le faire dans un délai de six mois sur valable mise
" en demeure de la part du propriétaire superficiaire,
" à la suite d'une découverte exploitable d'un minerai
" quelconque."

Il est vrai que cet article limite cet abandon de

droits de mines aux concessionnaire de terres dans les cantons. Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer pl s haut, la loi des mines lorsqu'elle s · sert du mot " cantons ", enten l désigner tout territoire arpenté de la province. Si cette interprétation n'est pas juste alors la loi des mines ne contient pas de dispositions quant aux seigneuries, et le gouvernement ayant abrogé toutes lois antérieures, se tro ve sans lois de mines quant aux seigneuries.

De plus, pourquoi ne pas faire profiter les seigneuries de cet abandon volontaire ou forcé de droits de mines de la part du gouvernement ? Quant aux terres concédées avant le 24 juillet 1880, il semble que cet abandon de droits de la part du gouvernement n'est pas une donation pure et simple. Le législateur, avant de rédiger cette disposition a dû bien examiner la loi anté ieure, et c'est à la suite de cet examen qu'il s'est rendu compte que le gouvernement n'avait pas de droits sur ces mines. C'est la raiso de cette gratification apparente. Avant le 24 juillet 1880, nous n'avions pas de lois de mines. La clause de la loi qui, aujourd'hui, réserve toujours dans les octrois le droit aux mines, n'existait pas. Le concessionnaire d'une terre avant le 24 juillet 1880, la recevait sujette à l'ancien droit français passablement en désuétude, puisqu'il était vieux de toute l'époque qui s'étend de 1601 à 1880, sans avoirjamais peut-être été l'objet d'aucune décision judiciaire, ni d'aucune application quelconque. Or, ce vieux droit français, que nous avons traité au commen-

reme it de ce mémoire, semble ne donner aux souverains que le droit aux mines d'or et d'argent. Telle a été, sans doute, l'opinion du législateur sur les droits de la Couronne quant aux mines antérieures au 24 juillet 1880, date de la sanction de notre première loi des mines. Si la Couronne, sur les terres concédées par le gouvernement de cette province ou par ses auteurs, à aucun titre quelconque, avant le 24 juillet 1880, n'avait droit qu'aux mines d'or et d'argent, alors, la famille DeLéry dont le titre est très ancien, posséderait en vertu du droit commun les mines autres que celles d'or et d'argent et celles-ci en vertu de la patente de 1846.

La loi des mines contient aussi une section très importante, quant à nous. L'art. 1446 des Statuts Refondus tel qu'édicté par 55-56 Victoria, ch. 20, se lit comme suit :

" 1446. A moins de stipulation contraire dans les " Lettres Patentes :

" 1 S'il s'agit de concession de métaux supérieurs, " la vente de telle concession donne à l'acquéreur le " droit d'exploiter tous les métaux qui se trouvent ;

" 2. S'il s'agit de concession de métaux inférieurs, " la vente de telle concession ne donne à l'acquéreur " que le droit d'y exploiter les métaux inférieurs."

Nous soumettons respectueusement que cette section du statut est déclaratoire du droit. Elle a été passée uniquement pour interpréter les Lettres Patentes On

objectera peut-être que ce statut ne peut avoir d'effet que pour l'avenir. Mais remarquons, que dans la loi des mines, comme dans toutes les autres lois statutaires, quand le législateur entend interpréter un document pour l'avenir seulement, il prend toujours grand soin de le dire. La section du statut, telle que rédigée, est en vigueur et doit affecter toutes les lettres patentes existant lors de sa passation ; le statut ne se sert pas du futur "donnera" mais emploie le présent "donne". Les lettres patentes de 1846 tombent donc sous l'opération de cette section, et vu qu'elle confère à la famille DeLéry le droit, pour le moins, aux métaux supérieurs, dans ce cas nous avons actuellement droit aussi aux métaux inférieurs.

Cette classification des métaux en métaux supérieurs et en métaux inférieurs se trouve pour la première fois dans la loi générale des mines 55-56 Victoria, chap. 20, qui dit :

"1421........

II.—Les mots "métaux supérieurs" incluent les "minérais d'or et d'argent, de plomb, de cuivre, de "nickel et aussi du graphite, l'amiante, le mica et le "phosphate de chaux, et les mots "métaux inférieurs" "signifient tous les minérais et minéraux qui ne sont "pas indiqués dans la définition précédente et qui sont "d'une valeur appréciable."

Cette définition que donne la loi quant aux métaux

pourrait aussi nous permettre d'interpréter le sens des expressions que contiennent Les Lettres Patentes de 1846, lorsqu'elles donnent à la famille DeLéry le droit aux "*certain ores, minerals and mines containing gold and other precious metals*", si les raisonnements que nous avons offerts jusqu'ici n'ont pas été trouvés satisfaisants. Mettant de côté pour un moment toutes les raisons, il faudrait pourtant admettre que la famille DeLéry a droit à l'or et aux "*other precious metals*" Que sont ces métaux précieux? L'ancien droit français est silencieux sur ce point. Le bon sens dit que c'est toutes matières d'une valeur plus qu'ordinaire. Dans ces cas d'interprétation d'expressions légales, nous pouvons nous servir de la définition que le législateur vient à donner plus tard. Ce principe a été souvent reconnu par les Cours de Justice. Dans l'ignorance de la signification des mots "precious metals", nous croyons que nous pouvons les comparer aux expressions "métaux supérieurs". C'est le moins que l'on puisse nous reconnaître, de nous donner en vertu de nos lettres patentes de 1846 nous conférant le droit aux "métaux", le droit dont jouit aujourd'hui le concessionnaire de "métaux supérieurs".

Si nous avons droit aux "métaux supérieurs", l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, le nickel, le graphite, l'amiante, le mica et le phosphate de chaux nous appartiennent.

Il est indubitable d'un autre côté que l'édit de 1601

abandonne aux seigneurs de Rigaud-Vaudreuil les mines de souffre, salpêtre, de fer, ocre, pétrole, charbon de terre, ardoise, plâtre, craie et autres sortes de pierres pour bâtiments et meules de moulins, lesquelles ont été exceptées de l'opération de l'ordonnance en faveur de la noblesse et pour gratifier les propriétaires des lieux.

Ces énumérations de minérais renferment pratiquement toutes les mines qu'il y a dans la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil.

CONCLUSIONS

Nous croyons avoir démontré, d'une manière succincte, il est vrai, que le gouvernement de la province n'avait aucun droit sur les mines de la seigneurie de Rigaud Vaudreuil. Il est bien inutile, pour le moment, d'entrer dans plus de détails et d'argumenter davantage. Le présent mémoire n'a pour but que de prouver au gouvernement, que les prétentions des seigneurs de Rigaud-Vaudreuil sont sérieuses et méritent considération. Le gouvernement, nous n'en doutons pas, désire rendre justice à la famille DeLéry comme aux autres contribuables. Nous espérons que les remarques que nous venons de faire, au nom de la famille DeLéry, seront reçues avec bienveillance et que le gouvernement discontinuera d'émettre des permis, dans l'étendue de la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, et reconnaitra que la famille DeLéry a droit à toutes les mines qui peuvent s'y trouver.

Saint-Joseph, Beauce, 1er août 1907.

PACAUD, MORIN & ALLEYN,

Procureurs de la famille DeLéry.